
COMMUNES DE MARANSIN et DE SAINT-CIERS-D'ABZAC

ROUTE D120

ESU Parc

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route, et notamment l'article R411-8,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de délégation de signature N°2024.1919.ARR du 24 juillet 2024,

VU la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

VU l'arrêté de la préfecture de la Gironde en date du 13 décembre 2023, fixant les conditions de circulations sur les Routes à Grande Circulation à l'occasion de certaines restrictions temporaires de circulation,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de / les avis réputés favorables des Mairies de

VU l'avis du service des transports de la Communauté d'Agglomération du Libournais,

VU l'avis de la Région Nouvelle Aquitaine, Sous Direction des Transports Routiers de Voyageurs, site de Bordeaux,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux ESU Parc, il convient de réglementer la circulation sur la route D120,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la route D120, voie de 4ème catégorie, comprise du PR 3+450 au PR 9+810, hors agglomération, dans les communes de MARANSIN et SAINT-CIERS-D'ABZAC, la circulation sera interdite de 7h00 à

18h00.

Une déviation sera mise en place par :

- Les RD 247 et 22 en et hors agglomération dans les communes de St Ciers d'Abzac et Maransin.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer d'une bonne visibilité en approche.

L'entreprise devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 06 18 87 51 24, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

Ces prescriptions sont applicables **du 19 août 2024 au 6 octobre 2024**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du centre d'exploitation de Coutras.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MARANSIN et SAINT-CIERS-D'ABZAC par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par le centre d'exploitation de Coutras.

ARTICLE 4 -

* Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,

* Messieurs les Maires de MARANSIN et de SAINT-CIERS-D'ABZAC,

* Monsieur le sous directeur des transports Routiers de Voyageurs - site de Bordeaux - Région Nouvelle Aquitaine,

* Monsieur le responsable du centre routier départemental Libournais - LIBOURNE,

* Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

* Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,

* Monsieur le directeur de l'entreprise Centre d'Exploitation de Coutras, 68 ZI Eygreteau, 33230 - COUTRAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le mardi 06 août 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Adjoint Entretien- Exploitation des
Infrastructures de Voirie,

Xavier DUTHEIL